



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE

Service Environnement et prévention des risques
48 bis boulevard Jules Janin
42022 SAINT ETIENNE Cedex 01

242

ARRETE N° -DDPP-10 portant mise en demeure de la société SOPREBA à SAINT ETIENNE

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1,

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 8 janvier 2009 réglementant les activités exercées par la S.A. SOPREBA dans ses installations sises à SAINT-ETIENNE, 17 rue du Puits Rochefort,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 mars 2010, établi à la suite d'une visite d'inspection du 11 février 2010, constatant plusieurs situations de non conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2009 susvisé,

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées, et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Monsieur Didier PERRE, Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er – La S.A. SOPREBA est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à SAINT-ETIENNE, 17 rue du Puits Rochefort, :

- sous un délai de 3 mois, les dispositions des articles 8.2.1 et 8.2.3 de l'arrêté du 8 janvier 2009 (périodicité de contrôle des émissions de rejets d'eaux résiduelles industrielles et de rejets atmosphériques)
- sous un délai de 6 mois, les dispositions des articles 7.5.1 et 6.1 de l'arrêté du 8 janvier 2009 (réalisation de dispositions techniques à mettre en place contre l'incendie et contre les nuisances sonores)
- sous un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté du 8 janvier 2009 (attestation incendie sur les ressources en eau)

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 3 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 – Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie, où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Saint-Etienne, le 13 AVR. 2010

Le préfet
[Signature]
Didier PERRE

Accueil téléphonique au 04.77.43.53.00 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Accueil consommateurs à Saint-Etienne les mardi et vendredi matin de 9 h 00 à 11 h 45 par téléphone au 04.77.81.85.37

ou au 10, rue Claudius Buard (quartier Centre-Deux) ; à Roanne le mercredi matin de 9 h 00 à 11 h 45 par téléphone au 04.77.23.69.00
ou au 32, rue Brison.

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de la S.A. SOPREBA
- 17 rue du Puits Rochefort
- BP 323
- 42015 SAINT-ETIENNE

-

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- M. l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité territoriale Loire

- Archives

- chrono
